



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 83825

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes des maîtres nageurs sauveteurs suite à la parution des textes suivants : la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004, concernant la natation scolaire, et le décret n° 2004-893 du 27 août 2004, relatif à la classification des activités physiques ou sportives. En effet, ils s'interrogent sur la possibilité qui est désormais donnée à des non-diplômés d'encadrer les pratiques aquatiques et notamment dans le cadre de la natation scolaire. Les maîtres nageurs sauveteurs craignent une augmentation du nombre de noyades et que cette situation ait des répercussions négatives sur leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin de répondre à l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs, suite à la parution des deux textes évoqués précédemment. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

L'apprentissage de la natation à l'école est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15 octobre 2004 a défini les règles d'encadrement et les niveaux d'autonomie à atteindre à l'issue des enseignements délivrés dans le premier comme dans le second degré. Afin de permettre l'apprentissage de la natation à tous les élèves et notamment à ceux issus des zones rurales ou des collectivités territoriales qui ne disposent pas de personnels spécialisés et qualifiés dans les activités physiques et sportives, des dispositions spécifiques ont été prévues pour que des personnes bénévoles dont la compétence aura été reconnue soient autorisées à participer à l'encadrement de ces activités d'apprentissage de la natation. Ces dispositions exceptionnelles, destinées à faire face à l'absence de professionnels, sont mises en place dans un certain nombre de départements et permettent d'assurer des enseignements en toute sécurité à des élèves qui, sans ce dispositif, seraient exclus de cet apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83825

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 661

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8385